

Actualité
Toute l'actu
Dossiers d'actu
Points de vue
A lire
Agenda
Mandat
Le maire employeur
Les fiches mandat
Statut de l'élu
Retours d'expériences
50 Questions
Juridique
Vos questions
Textes officiels
Réponses ministérielles
Décryptage juridique
Sur le terrain
Nos conseils
Travailler avec
Communes nouvelles



Archives



N°315 12/09/2017

LE CAHIER JURIDIQUE / Jurisprudence - p 34

[Sommaire](#)

[Articles](#)

[< Retour à la liste des résultats](#)

Modifier la recherche

Nouvelle recherche

12 Sep 2017

Un conseiller communautaire d'un nouvel EPCI à fiscalité propre ne peut pas être remplacé à tout moment

par Morgane Flaud, avocat sénior SCP Sartorio et associés

LA JUSTICE PASSE

Conseil d'Etat, 26 avril 2017, req. n° 401147

Aux termes de l'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal doit procéder à l'élection de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs conformément à ce qui est prévu par les textes pour chacun d'entre eux. Ce même article dispose très clairement que les textes définissant notamment la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne s'opposent pas « à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

Désignations en cours de mandat. Ainsi, et selon ces dispositions, le conseil municipal bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation pour effectuer de nouvelles désignations de délégués. Il a été notamment admis que l'évolution des équilibres politiques au sein de l'organe délibérant peut justifier de nouvelles désignations de délégués en cours de mandat (CE, 17 décembre 2010, req. n° 339077 sur les élections de délégués de Saint-Perdon). Pour autant, ce pouvoir n'a pas vocation à s'appliquer en toutes circonstances, ce que précise la haute juridiction administrative à la lumière de cette requête portant sur les élections des conseillers communautaires de Bandréle et l'élection du président et des vice-présidents de la communauté de commune du Sud.

Une dérogation très encadrée. En effet, pour le Conseil d'Etat, le principe précité « ne saurait trouver application à l'égard des conseillers communautaires élus en application des dispositions du 1° de l'article L. 5211-6-2 du même code ». Celui-ci prévoit une procédure spécifique s'agissant de la composition d'un conseil communautaire établi à la suite de la création d'un EPCI à fiscalité propre ou de la fusion d'EPCI dont l'un est à fiscalité propre.

Plus précisément, le juge administratif considère que la liste des conseillers d'un EPCI à fiscalité propre nouvellement créé ne peut être modifiée en cours de mandat qu'en cas de démission ou d'inéligibilité des intéressés. Autrement dit, en dehors de ces hypothèses, le conseil municipal ne peut pas les remplacer à tout moment sur le fondement de l'article L. 2121-33 précité.

Or, en l'espèce, aucune démission, aucune inéligibilité n'était intervenue de sorte que la désignation des remplaçants des requérants et celle de la présidente et des vice-présidents de la communauté de communes ont été jugées irrégulières.

Vigilance procédurale. Cette affaire est aussi l'occasion de souligner que les protestations électorales doivent respecter scrupuleusement des règles procédurales spécifiques qui figurent dans le code électoral et ce, sous peine d'irrecevabilité : bref délai de recours, délais et formes des notifications aux élus dont la désignation est remise en cause, etc.

[< Retour à la liste des résultats](#)

Modifier la recherche

Nouvelle recherche